
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1890.

BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1891 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LÉON VISART.

MESSIEURS,

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour 1891, amendé par le Gouvernement, présente une augmentation de 38 hommes et une diminution de 21 chevaux.

Les crédits demandés par le Budget amendé de 1891 présentent une augmentation de 39,300 francs sur ceux du Budget amendé de 1890.

Les causes de ces modifications sont clairement exposées dans la note préliminaire, et il est inutile de les répéter.

Cette augmentation annuelle du Budget de la Gendarmerie provient de la création successive de nouvelles brigades, à mesure que le besoin s'en fait sentir, et de l'augmentation de l'effectif en hommes et en chevaux qui en est la conséquence.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que les crédits actuels, comparés à ceux de 1887, présentent en quatre ans une augmentation de 290,850 francs.

Elle est considérable, mais jamais augmentation ne fut mieux justifiée.

EXAMEN DU BUDGET DANS LES SECTIONS.

Les observations présentées dans les sections sont résumées dans les quatre questions adressées au Ministre de la Guerre par la section centrale,

(1) Budget, n° 116, X (session de 1889-1890).

Amendements du Gouvernement, n° 4.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MALANDER, DE MONTPELLIER, D'OULTHEMONT, STEURS, DE NEEFF et LÉON VISART.

questions reproduites dans ce rapport, avec les réponses du Département de la Guerre :

1^{re} QUESTION.

Ne pourrait-on augmenter la solde des brigadiers de gendarmerie à pied et à cheval ?

Actuellement, la différence de solde avec les gendarmes de 1^{re} classe n'est que de 25 centimes pour le brigadier à cheval, et de 15 centimes pour le brigadier à pied.

RÉPONSE.

Le gendarme de 1^{re} classe est considéré comme *un appointé*, c'est-à-dire un quasi gradé.

Il occupe sur l'échelle hiérarchique un rang intermédiaire entre le brigadier et le simple gendarme.

C'est donc la solde de ce dernier qu'il faut prendre pour terme de comparaison, lorsqu'on veut traduire pécuniairement la différence entre les grades.

Le brigadier à cheval touche
par jour fr. 5 60

Le gendarme à cheval, de 2^e cl. 5 25

La différence fr. » 35

est sensiblement supérieure à celle qui existe entre la solde des deux grades correspondants des autres corps, notamment de la cavalerie et de l'artillerie, où elle n'est que de 22 centimes.

Il n'est pas inutile d'ajouter que, si l'on augmentait la solde des brigadiers, il faudrait nécessairement augmenter celle des maréchaux des logis et des maréchaux des logis chefs, afin de maintenir entre ces diverses soldes l'écart actuel, qui est de 50 et de 20 centimes.

Le relèvement de la solde des brigadiers entraînerait ainsi le relèvement général de la solde de tous les gradés de l'arme, sans exception, et il en résulterait une augmentation sensible du budget.

2^e QUESTION.

Pourquoi s'oppose-t-on à la création de nouvelles brigades de gendarmerie quand elles sont demandées par les autorités ?

RÉPONSE.

En principe, le Département de la Guerre ne s'oppose pas à la création de nouvelles brigades quand *toutes les autorités compétentes* en reconnaissent la nécessité.

Toutefois, il a pris pour règle de ne plus procéder à des créations de l'espèce avant que le casernement n'ait été assuré par les provinces, parce que plusieurs

3° QUESTION.

Ne pourrait-on remplacer les gendarmes, au Palais de Justice, par d'autres agents, au moins dans certains services?

4° QUESTION.

Le fonds spécial du Département de la Justice, sur lequel on indemnisait jadis les gendarmes qui perdaient leur cheval en service commandé, n'existant plus, pourquoi n'augmente-t-on pas l'indemnité accordée actuellement?

Les explications du Ministre de la Guerre ayant paru satisfaisantes, la section centrale a l'honneur de proposer l'adoption du Budget à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

LÉON VISART.

arrêtés royaux créant de nouvelles brigades de gendarmerie ont dû être rapportés, les conseils provinciaux n'ayant pas voté les fonds nécessaires pour leur casernement.

RÉPONSE.

Aux termes des articles 8 et 10 du règlement sur la police, la discipline et le service de la gendarmerie nationale, ce corps est placé dans les attributions du Département de la Guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline; et dans les attributions du Ministre de la Justice, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public et à l'exercice de la police générale et judiciaire.

Le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement, en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les transfèrements des prisonniers prévenus ou condamnés, la surveillance des vagabonds, des gens sans aveu, etc, font partie des attributions du Ministre de la Justice.

L'examen de la question de savoir si les gendarmes peuvent être remplacés au Palais de Justice par d'autres agents a donc trait au service judiciaire de la gendarmerie.

RÉPONSE.

Lorsqu'un gendarme perd son cheval dans un service commandé, on lui en rembourse la valeur intégrale à charge du budget, qui, comme la section centrale peut s'en assurer, comprend sous le litt. m le crédit nécessaire à cette fin.

Le Président,

TH. DE LANTSHEERE.